

TITRE IV. Des Approvisionnements.

XLIII. Six mois d'avance, le directeur des travaux dressera un état des matières, outils et instruments de toute espèce nécessaires pour entretenir les ateliers. Le proviseur visera cet état et le transmettra au ministre, pour avoir l'autorisation de faire l'achat de ces matières. Il sera mis à la disposition du proviseur une somme déterminée pour pourvoir aux dépenses imprévues et urgentes.

XLIV. Les matières, outils ou instruments achetés seront reçus au magasin, en présence du directeur des travaux, qui pourra rebuter tous ceux qui n'auront pas des qualités conformes aux engagements pris par les fournisseurs dans leurs marchés ; le paiement ne pourra en être fait que sur la production d'un récépissé délivré par le garde-magasin, et visé par le directeur des travaux, lequel demeurera entre les mains du payeur comme pièce comptable.

XLV. Le récépissé constatera,

- 1.o La date de l'entrée;
- 2.o La qualité et le prix de la matière entrée.

XLVI. Chaque espèce de matière donnera lieu à un récépissé séparé, quand même il y aurait eu livraison de matières différentes, faite au même instant par le même vendeur.

XLVII. Les matières reçues seront enregistrées séparément, par ordre de dates, et en spécifiant leur quantité, leur qualité et leur prix.

XLVIII. Lorsqu'un chef d'atelier aura besoin de tirer quelque matière des magasins, il en fera la demande au directeur des travaux, qui y apposera un visa par lequel il constatera le besoin qui donne lieu à la demande, et il spécifiera les quantités. La demande, ainsi visée, sera communiquée au proviseur, qui y mettra le bon à délivrer.

XLIX. Le garde-magasin fera acquitter chaque bon par le chef d'atelier auquel sera délivrée la matière spécifiée dans ce bon.

L. Le garde-magasin enregistrera les bons acquittés, par ordre de matières, comme il a été dit ci-dessus à l'égard des récépissés.

LI. Le garde-magasin tiendra un journal où seront mentionnés, par ordre de dates, tous les mouvements des matières qui entreront au magasin ou qui en sortiront : ces articles spécifieront toujours la qualité, la quantité et le prix.

LII. Lorsque les objets à manufacturer auront été confectionnés, ils seront remis en magasin et enregistrés, tant pour l'entrée que pour la sortie, avec les mêmes formalités établies par l'art. XLIX. Il sera fait mention sur ce registre, de leur valeur comparativement aux prix des matières et à celui de la main-d'œuvre.

LIII. Il sera fourni à chaque élève un assortiment des outils qui lui seront nécessaires ; il aura soin de les entretenir et de les maintenir dans le meilleur état de service.

LIV. Les chefs d'atelier rendront, toutes les fois qu'ils en seront requis, compte des matières qui leur auront été confiées.

LV. Le directeur des travaux sera tenu de justifier de l'emploi dans les fabrications, ou de l'existence dans les ateliers, de toutes les matières livrées par les magasins pour être façonnées.